

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 12MA00222

COMMUNE D'OTA

Mme Simon
Rapporteure

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 19 juin 2014
Lecture du 18 juillet 2014

68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1ère chambre

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2012 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille sous le n° 12MA00222, présentée pour la commune d'Ota, représentée par son maire en exercice, par Me Nesa, avocat ; la commune d'Ota demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100030, 1100181, 1100205 du 17 novembre 2011 du tribunal administratif de Bastia en tant qu'il a, à la demande de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud et des associations U Levante et groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (GARDE), annulé la délibération du 30 août 2010 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe en zone 2AU et UC le secteur de Casarone ;

2°) de rejeter les demandes présentées dans cette mesure par la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud et les associations U Levante et GARDE ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud et des associations U Levante et GARDE une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la requête présentée devant le tribunal par les associations U Levante et GARDE était tardive dans la mesure où elles n'ont pas justifié avoir exercé un recours gracieux à l'encontre de la délibération du 30 août 2010 dans le délai de recours contentieux ;

- que l'association U Levante ne justifie pas que Mme Sansonneti était régulièrement habilitée pour exercer le recours en son nom ;

- que l'habilitation donnée par l'association GARDE à M. Ciccada pour la représenter n'est pas régulière ;

- qu'en ce qui concerne la zone 2AU du secteur de Casarone, s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, la carte pertinente du zonage agro-sylvo-pastoral (dite étude SODETEG) réalisée pour le compte du ministère de l'agriculture a été rigoureusement prise en compte ; qu'en effet, dans un souci d'équilibre et de développement durable, si les espaces agricoles exploités ou à forte potentialité agricole ont été préservés par le plan local d'urbanisme, les oléastres dits « maquis d'oliviers » ont permis d'inscrire la zone 2 AU de Casarone au titre de l'étalement programmé de la nappe urbanisée moyennant un aménagement d'ensemble sur un espace relativement réduit à l'échelle de la commune (moins de 0,6% de la surface de la commune) ; que, de plus, cette zone est en continuité avec la nappe urbanisée existante de Fiumicellu-Niello dont la classification en zone UC n'a pas été contestée ; que l'institut national d'origine et de la qualité (INAO) ayant émis le 3 novembre 2009, il est inexact de considérer que le secteur dont s'agit couvrirait des terres à fortes potentialité agronomique dans la mesure où ces dernières seraient alors et nécessairement concernées par l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Huile d'Olive Corse ; que dès lors que le secteur n'est pas productif depuis plusieurs années, il n'est pas porté atteinte au principe de préservation des terres agricoles ; que le tribunal a commis une erreur de droit en s'abstenant de faire application des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ; que le zonage retenu est compatible avec les orientations retenus par ledit schéma ; qu'en effet, d'une part, les cartographies versées au débat par les associations et établie à l'aide de l'outil « google eath » sont dépourvues de valeur probante ; que si la zone 2AU mordait initialement sur les terres à forte potentialité agricole, ce n'est plus le cas dans les documents graphiques finaux annexés au plan local d'urbanisme adopté le 30 août 2010 ; que, d'autre part, il ressort de la superposition des documents graphiques que la zone 2AU de Casarone couvre le secteur « OL6 » du zonage agro-sylvo-pastoral correspondant à un maquis arboré, soit des oléastres comme le précise le PADD ; qu'en outre, le schéma d'aménagement de la Corse dans sa partie consacrée aux terres agricoles prévoit que les changements d'affectation sont acceptables « *dans la mesure où ils ne mettent pas en péril les politiques de compétitivité, de filière, de label et d'appellation de la production agricole* » ; que comme l'a précisé l'INAO dans son avis, les filières du secteur ne sont nullement mises en péril ni même en voie de l'être du fait du zonage retenu ; qu'enfin, cette zone 2AU est d'autant plus conforme au schéma d'aménagement de la Corse lequel dispose que le golf de Porto est considéré comme l'un des « *grands sites à forte fréquentation touristique et leurs stations* » qui sont « *des éléments majeurs de la carte touristique* » ; que la zone en question remplit bien les conditions posées par le schéma pour les stations touristiques ; qu'en tout état de cause, si le schéma prescrit que l'urbanisation du littoral reste limitée, il ajoute également que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des espaces péri-urbains ce qui est le cas en l'espèce ; que s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, aux termes de l'article L. 146-9, II du code de l'urbanisme dans les espaces proches du rivage situés dans les communes riveraines de la mer et comprises dans le champ d'application de la loi du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne », les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme relatif à la préservation des terres agricoles en zone de montagne ne sont pas applicables ; que toutefois, elle n'a pas soutenu devant le tribunal, qui s'est mépris sur le sens de ses écritures, que la zone 2AU du secteur de Casarone se situe dans un espace proche du rivage, au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que, toutefois, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme n'est pas fondé contrairement à ce qu'ont retenus les premiers juges ; qu'en effet, le secteur n'est pas productif et ce depuis plusieurs années ; que, totalement en friche, il n'est le

siège d'aucune exploitation agricole ; que de plus, les dispositions de cet article ne sauraient être regardées comme interdisant de modifier en fonction des nécessités de développement de l'agglomération l'affectation de certaines zones notamment pour ouvrir à l'urbanisation des terrains jusque là consacrés à des activités agricoles ; qu'en l'espèce, les besoins de développement de la commune sont clairement affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ; que s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à supposer même que cet article trouve à s'appliquer au secteur considéré, la zone 2 AU de Casarone est située en continuité de la nappe urbanisée existante de Fiumicelli-Niello classée en zone UC et mieux encore prend directement accroche sur cette dernière ; qu'il ressort d'ailleurs de la carte SODETEG laquelle a été élaborée dans les années 1975 à 1983 que déjà à l'époque le secteur de Fiumicelli-Niello était présenté comme une nappe urbanisée du fait de la présence de nombreuses constructions existantes ; que la zone 2AU de Casarone est parfaitement conforme aux dispositions de l'article L. 145-3 III 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse ce qui a été constaté par les services de l'Etat ; qu'en effet, la seule existence de « groupes d'habitation » suffirait à permettre la création d'une zone d'urbanisation future 2 AU ; qu'enfin, le schéma d'aménagement de la Corse dans sa partie consacrée aux terres agricoles prévoit que les changements d'affectation sont acceptables « dans la mesure où ils ne mettent pas en péril les politiques de compétitivité, de filière, de label et d'appellation de la production agricole » ; que la zone d'urbanisation future censurée par le tribunal est limitée ; que les proportions en terme de zonages sont parfaitement équilibrées à l'échelle de la commune et de ses capacités de développement ;

- qu'en ce qui concerne la zone UC du secteur de Casarone, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, cette zone ne constitue pas un espace remarquable ; que la zone UC n'empiète nullement sur les terres à forte potentialité agricole par superposition du zonage avec la carte SODETEG ; qu'en tout état de cause, la zone UC contestée est en tout point conforme aux dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme ;

Vu, enregistré le 24 avril 2012 au greffe de la Cour, le mémoire en défense et en appel incident présenté pour les associations U Levante et GARDE par Me Tomasi, qui concluent au rejet de la requête, à l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de leurs conclusions, à l'annulation de la délibération du 30 août 2010 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune d'Ota en tant qu'il classe le secteur de Mont'Albello en zone NGn, à ce qu'il soit enjoint au maire, sous peine d'astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la date qu'il plaira à la cour de fixer, de saisir le conseil municipal afin que celui-ci prescrive de classer les zones 2AU et UC de Casarone en zone A et la zone NGn et Mont'Albello en zone Nn et à la mise à la charge de la commune d'Ota d'une somme de 2 000 euros à leur verser à chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles font valoir :

- que leur requête devant le tribunal était recevable ; qu'en effet, elle n'était pas tardive ; que Mme Sansonetti avait qualité pour représenter l'association U Levante ; que de même M. Ciccada avait qualité pour représenter l'association Garde ;

- qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les organismes visés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ont été effectivement toutes associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par la loi ;

- qu'en ce qui concerne la zone 2AU du secteur de Casarone, ce classement méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en ce que le secteur ne se situe pas en continuité avec les villages et agglomérations existants et ne constitue pas un hameau nouveau intégré dans l'environnement, il viole les dispositions des articles L. 146-2 et L. 145-3

relatifs à la préservation des activités agricoles, est également contraire à celle de l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme en ce qu'il n'est pas cohérent avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable et du schéma des orientations générales d'aménagement de la commune et qu'il méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et le schéma d'aménagement de la Corse ;

- qu'en ce qui concerne la zone UC du secteur de Casarone : qu'il méconnaît les dispositions des articles L. 146-4 I, L. 146-6 L 146-2 et L. 145-3 du code de l'urbanisme ainsi que celle du schéma d'aménagement de la Corse ;

- qu'en ce qui concerne la zone NGn du secteur de Mont'Albello, il méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 relatives aux espaces remarquables ainsi que l'article L. 130-1, en ce que cette zone recouvre en partie un des espaces boisés les plus significatifs de la commune ;

Vu, enregistré le 18 juillet 2012 au greffe de la Cour, le mémoire en défense présenté pour la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud par Me Moura, avocat, qui conclut au rejet de la requête, à la confirmation du jugement attaqué et à la mise à la charge de la commune appelante d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que sa requête devant le tribunal était recevable ce que d'ailleurs la commune ne conteste plus en appel ;

- que le défaut de classement des terres agricoles du secteur de Casarone en zone A entache d'illégalité la délibération querellée ainsi que l'a jugé le tribunal ; qu'en effet, le classement en zone 2 AU méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4 I, L. 146-2, L. 145-3 L. 121-1, L. 123-1 7° du code de l'urbanisme et le schéma d'aménagement de la Corse ; qu'il est en outre entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le courrier du 17 juillet 2013 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 ;

Vu l'avis d'audience adressé le 4 juin 2014 portant clôture d'instruction immédiate en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 92-129 du 7 février 1992, portant approbation du schéma d'aménagement de la Corse, ensemble les documents qui y sont annexés ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 ;

- le rapport de Mme Simon, première-conseillère ;
- et les conclusions de M. Revert, rapporteur public ;

1. Considérant que, par une délibération en date du 30 août 2010, le conseil municipal d'Ota a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune ; que celle-ci interjette appel du jugement du 17 novembre 2011 du tribunal administratif de Bastia en tant qu'il a, à la demande de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud et des associations U Levante et GARDE, annulé ladite délibération approuvant le plan local d'urbanisme en tant qu'il classe en zone 2AU et UC le secteur de Casarone ; que, par la voie de l'appel incident, les associations U Levante et GARDE demandent, à titre principal, l'annulation de ce jugement en tant qu'il n'a pas prononcé l'annulation de cette délibération approuvant le plan local d'urbanisme en tant qu'il classe en zone NGn le secteur de Mont'Albello ;

Sur l'appel principal :

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées par la commune d'Ota à la demande présentée par les associations U Levante et GARDE devant le tribunal :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : / (...) b) La délibération qui approuve (...) un plan local d'urbanisme (...) ; / » ; qu'aux termes de l'article R. 123-25 du même code : « *Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie (...). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. / (...) L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le délai de recours contentieux à l'encontre de la délibération qu'elles visent court - quelle que soit la date à laquelle le plan local d'urbanisme devient exécutoire - à compter de la plus tardive des deux dates correspondant, l'une au premier jour d'une période d'affichage en mairie d'une durée d'un mois, l'autre à la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;**

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme a été affichée en mairie à compter du 31 août 2010 ; qu'une insertion a été effectuée dans un journal diffusé dans le département le 3 septembre 2010 ; qu'ainsi, le recours gracieux par lettre en date du 30 octobre 2010 des associations U Levante et GARDE, et dont elles établissent par la production de l'accusé de réception correspondant qu'il a été reçu en mairie le 3 novembre suivant, a été effectué avant l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois, lequel a couru à compter de ladite date du 3 septembre 2010 ; que, leur recours gracieux ayant été implicitement rejeté par le maire de la commune d'Ota, il suit de là que leur requête enregistrée au greffe du tribunal le 24 février 2011 n'était pas tardive ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'association U Levante : « *Chaque membre de la direction collégiale a la capacité d'ester en justice au nom de l'association et de la représenter, devant l'ensemble des juridictions, tant en défense qu'en demande. Il devra bénéficier de l'accord verbal d'une majorité des membres de la direction.* » ; que l'article 8 desdites statuts dispose : « *L'association est administrée par une direction collégiale dont les membres, issus des adhérents, sont élus par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Cette direction collégiale est composée de sept membres au moins, élus pour un an. (...)* » et qu'enfin, l'article 11 prévoit : « *L'assemblée générale ordinaire [...] se réunit une fois par année civile. (...) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres de la direction sortante. (...)* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Sansonnetti a été élue membre de la direction collégiale de l'association U Levante par l'assemblée générale réunie le 13 mars 2010 ; qu'ainsi, son mandat courait jusqu'au 13 mars 2011 en application des dispositions précitées des statuts de l'association lesquelles ne limitent pas, contrairement à ce que soutient la commune d'Ota à l'année civile la durée du mandat ; qu'ainsi, Mme Sansonnetti a pu être régulièrement habilitée le 18 janvier 2011 par la direction collégiale pour représenter l'association en justice dans le cadre du présent litige ; que, par suite, la demande fait conjointement par les deux associations en première instance était recevable, sans qu'il soit besoin de statuer sur la qualité pour agir du représentant de l'association GARDE ;

En ce qui concerne la légalité de la délibération du 30 août 2010 :

S'agissant de la zone 2AU du secteur de Casarone :

6. Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal a estimé que la délibération en litige méconnaissait sur ce point les dispositions des articles L. 146-4 I, L. 145-3 et L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

7. Considérant, à titre préliminaire, que si la commune d'Ota avance que la zone d'urbanisation future censurée par le tribunal est limitée et que les proportions en terme de zonages sont parfaitement équilibrées à l'échelle de la commune et de ses capacités de développement, cette circonstance est sans influence au regard des motifs retenus par le tribunal ;

Quant à l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse :

8. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *I- L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1986 dont elles sont issues, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

9. Considérant, d'autre part, que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « *espaces péri-urbains* », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des documents graphiques du plan local d'urbanisme de la commune, que la zone 2AU de Casarone recouvre un espace dénué de toute construction ; que, si cette zone se situe en continuité avec le secteur de Fiumicelli-Niello une zone UC située au Nord, cette dernière ne comporte ainsi que l'a constaté le tribunal que quelques constructions éparses ; qu'ainsi, la zone 2AU de Casarone n'est pas située en continuité avec un centre urbain existant au sens des dispositions précitées sans que la commune d'Ota puisse utilement se prévaloir de la circonstance que le classement du secteur de Fiumicelli-Niello n'a pas été contesté par les requérants de première instance ni de la qualification de nappe urbanisée par la carte SODETEG élaborée dans les années 1975 à 1983 ; que, par ailleurs, la circonstance que le plan d'aménagement et de développement durable prévoit dans la zone 2AU la création d'un projet d'aménagement d'ensemble ne permet pas de regarder cette zone comme devant constituer un hameau nouveau intégré dans l'environnement au sens des dispositions précitées ; qu'il suit de là que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur de Casarone méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4-I susvisé, tel que précisées par le schéma d'aménagement de la Corse ;

Quant à l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, « *I - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition (...)* » ; que si les prescriptions de cet article ne sauraient être regardées comme interdisant de classer, dans un plan local d'urbanisme, des terres agricoles dans des zones réservées à des activités économiques autres que l'agriculture ou à l'habitat, elles impliquent de n'admettre l'urbanisation de ces terres que pour satisfaire des besoins justifiés et dans une mesure compatible avec le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières ; qu'aux termes de l'article L. 146-9 du même code, « *II - Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les dispositions prévues à l'article L. 145-3 et à la section II du chapitre V du présent titre ne sont pas applicables.* » ;

12. Considérant, en premier lieu, que eu égard à la distance séparant la zone 2AU du secteur de Casarone du rivage de la mer, aux caractéristiques de l'espace les séparant, en en l'absence de co-visibilité établie entre cette zone et la mer, ladite zone ne se situe pas dans un espace proche du rivage au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que, ainsi que l'a jugé le tribunal, les dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme sont applicables à la zone précitée ;

13. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des documents cartographiques produits que les premiers juges ont correctement interprété, que la zone 2AU du secteur de Casarone litigieuse comprend un espace boisé à forte potentialité agropastorale et des oliveraies classées 1, correspondant à une oliveraie dense de forte potentialité agricole ; que, si la commune d'Ota soutient que ce secteur, en friche, n'est pas productif depuis plusieurs années et n'est le siège d'aucune exploitation agricole, ces éléments ne font pas obstacle à la nécessité de préserver ces terres nécessaires au maintien et au développement d'activités agricoles ; que les besoins en développement touristique dont la commune fait état et exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne constitue pas besoin justifié, au sens des dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal a retenu le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;

Quant à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...)* » ; qu'à ceux de l'article R. 146-1 du même code, « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;* » ;

15. Considérant que s'agissant de la zone en cause, le tribunal administratif a retenu le moyen tiré de la violation de ces dispositions ; que la commune d'Ota ne développe à l'appui de sa contestation aucun argument susceptible de remettre en cause le jugement sur ce point ;

S'agissant de la zone UC du secteur de Casarone :

16. Considérant que pour prononcer l'annulation attaquée, le tribunal a estimé, s'agissant de cette zone, qu'étaient méconnues les protections instituées par les articles L. 145-3 et L. 146-6 précités du code de l'urbanisme ;

Quant à l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de première instance, et notamment des cartographies produites, que la zone UC du secteur de Casarone est recouverte par des oliviers et des terres à forte potentialité agricole alors que par ailleurs la commune n'établit ni même n'allègue en appel que l'urbanisation de cette zone réponde à un besoin justifié au sens des dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; que, par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la méconnaissance des dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;

Quant à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux premiers juges que la zone en litige, recouverte d'oliviers et comprenant des terres à forte potentialité agricole, constitue une zone naturelle sans aucune construction formant un ensemble homogène ; qu'elle est d'ailleurs située dans le périmètre des vallées de Porto et d'Aitone qui ont été inscrites à l'inventaire des sites pittoresques de la Corse par arrêté ministériel du 20 mars 1973 ; qu'il suit de là que le tribunal n'a pas inexactement qualifié les faits en jugeant que ladite zone devait être regardée comme un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune d'Ota n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération du 30 août 2010 approuvant son plan local d'urbanisme en tant qu'il classe en zone 2AU et UC le secteur de Casarone ;

Sur l'appel incident :

En ce qui concerne la légalité de la délibération du 30 août 2010 :

20. Considérant, en premier lieu, que comme elles l'ont fait en première instance les associations U Levante et GARDE se bornent à affirmer sans autre précision qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les organismes visés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ont été effectivement toutes associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par la loi ; qu'il n'appartient pas au juge de pallier les lacunes de l'argumentaire des parties ; qu'il suit de là que ce moyen qui n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé doit être écarté ;

21. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme, « *En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public*

de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 130-1 du même code, « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » ;

22. Considérant que si les associations U Levante et GARDE soutiennent que le règlement de la zone NGn du secteur de Mont'Albello méconnaît, en tant qu'il autorise au sein de ladite zone l'installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) et la construction de structures d'accueil nécessaires à leur exploitation, les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et celles du 2° alinéa de l'article L. 130-1 du même code, de telles occupations des sols ne sont pas au nombre de celles limitativement autorisés par l'article NG2 dans les secteurs NGn ; que, dès lors, ces moyens doivent être écartés comme inopérants ;

23. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations U Levante et GARDE ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 30 août 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ota a approuvé le plan local d'urbanisme, en tant qu'il classe le lieu-dit de Mont'Albello en zone NGn ;

En ce qui concerne l'injonction :

24. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; et qu'aux termes de l'article L. 911-3 : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

25. Considérant que, eu égard aux motifs du jugement, son exécution impliquait nécessairement mais uniquement que le conseil municipal de la commune d'Ota se prononce sur une modification du plan local d'urbanisme de nature à remédier aux illégalités l'entachant en ce qui concerne le secteur de Casarone ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal a enjoint à son maire d'inscrire cette question à l'ordre du jour du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement ; que, pas davantage qu'en première instance, il y a lieu d'assortir l'injonction ainsi prononcée d'une astreinte ;

26. Considérant que le présent arrêt qui rejette les conclusions présentées par les associations U Levante et GARDE tendant à l'annulation de la délibération du 30 août 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ota a approuvé le plan local d'urbanisme, en tant qu'il classe le lieu-dit de Mont'Albello en zone NGn n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'il y a lieu par suite de rejeter les conclusions susvisées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

27. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

28. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les associations U Levante et GARDE ainsi que la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud, qui ne sont pas dans la présente instance les parties principalement perdantes, versent quelque somme que ce soit à la commune d'Ota au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

29. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner au titre des dispositions précitées la commune d'Ota à verser une unique somme de 1 000 euros aux associations U Levante et GARDE et une autre somme de 1 000 euros à la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune d'Ota est rejetée.

Article 2 : L'appel incident des associations U Levante et Garde est rejeté.

Article 3 : La commune d'Ota versera au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative une somme de 1 000 (mille) euros aux associations U Levante et Garde et une somme de 1 000 (mille) euros à la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la commune d'Ota, aux associations U Levante et Garde et à la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 19 juin 2014, où siégeaient :

- M. Benoit, président de chambre,
- Mme Buccafurri, présidente-asseuse,
- Mme Simon, première-conseillère.

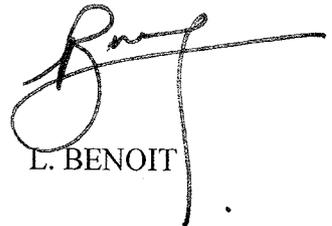
Lu en audience publique, le 18 juillet 2014.

La rapporteure,



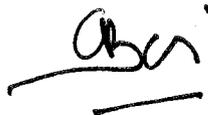
F. SIMON

Le président,



L. BENOIT

La greffière,



C. BAVOIS

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



